



CÔTE D'IVOIRE

CHAPITRE 7: CÔTE D'IVOIRE

Table des matières

7.1	Exigences constitutionnelles pour la protection de l'environnement en Côte d'Ivoire	1
7.2	Structure institutionnelle et administrative pour l'évaluation des impacts environnementaux en Côte d'Ivoire	2
7.2.1	Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel	2
7.2.2	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	2
7.2.3	Agence Nationale de l'Environnement	3
7.2.4	Centre Ivoirien Antipollution	5
7.2.5	Commission Nationale du Développement Durable	6
7.3	Cadre politique et juridique des EIE	6
7.3.1	Plan National d'Action pour l'Environnement	6
7.3.2	Autres politiques et plans pertinents	6
7.3.3	Politiques, plans et programmes relatifs aux changements climatiques	7
7.3.4	Code de l'Environnement	8
7.3.5	Réglementations	9
7.3.6	Permis et licences	10
7.3.7	Infractions et peines	10
7.3.8	Frais	11
7.3.9	Lignes directrices	12
7.3.10	Normes environnementales	12
7.3.11	Certification de consultants	13
7.4	Cadre procédural des EIE en Côte d'Ivoire	13
7.4.1	Criblage	13
7.4.2	Constat d'Impact	14
7.4.3	Termes de référence	14
7.4.4	Étude d'impact environnemental	14
7.4.5	Examen des études d'impact environnemental	16
7.4.6	Enquête publique	17
7.4.7	Prise de décision	17
7.4.8	Recours	17
7.4.9	Audit environnemental	17
7.4.10	Évaluation environnementale stratégique	18
7.4.11	Impacts transfrontières	19
7.5	Autre législation environnementale pertinente en Côte d'Ivoire	20
Annexe 7-1	Projets soumis à étude d'impact environnemental	23
Annexe 7-2	Projets soumis au Constat d'Impact	25
Annexe 7-3	Sites dont les projets sont soumis à EIE	27
	Sigles et acronymes	28
	Contacts utiles	28

Liste des tableaux

7.1	Infractions et peines	10
7.2	Frais à valoir pour l'examen et l'approbation d'EIE	11
7.3	Limites indicatives pour les émissions gazeuses	12
7.4	Limites indicatives pour les eaux usées et effluents	12
7.5	Autres exigences sectorielles potentiellement applicables	20

Liste des schémas

7.1	Organigramme des services techniques en charge des EIE dans le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	4
7.2	Procédure EIE	15

7 CÔTE D'IVOIRE

7.1 Exigences constitutionnelles pour la protection de l'environnement en Côte d'Ivoire

La Nouvelle Constitution de la République de Côte d'Ivoire du 8 novembre 2016, affirme dans son préambule que l'État s'engage à :

- Préserver l'intégrité du territoire national;
- Sauvegarder sa souveraineté sur les ressources nationales et en assurer une gestion équitable pour le bien-être de tous;
- Promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes;
- Promouvoir la transparence dans la conduite des affaires publiques;
- Défendre et conserver le patrimoine culturel;
- Contribuer à la préservation du climat et d'un environnement sain pour les générations futures.

Concernant les questions environnementales susceptibles de se poser dans une étude d'impact environnemental, la Constitution:

- Reconnaît l'égalité de tous les Ivoiriens (article 4);
- Garantit la protection de la propriété; les propriétaires ne peuvent pas être privés de leur propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable in-demnisation (article 11);
- Proclame que seuls l'Etat, les sociétés publiques et les citoyens Ivoiriens peuvent accéder à la propriété foncière rurale (article 12);
- Protège les droits à des conditions de travail décentes et à une rémunération équitable (article 15);
- Interdit le travail des enfants (article 16);
- Garantit le droit des citoyens à l'information et à l'accès aux documents publics (article 18);
- Promeut et protège le patrimoine culturel (article 24);
- Reconnaît à chacun sur l'ensemble du territoire national le droit à un environnement sain;
- Le transit, l'importation ou le stockage illégal et le déversement de déchets toxiques sur le territoire national constituent des crimes imprescriptibles (article 27).

L'article 40 énonce les dispositions relatives à la protection de l'environnement, comme suit: « *La protection de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour la communauté et pour chaque personne physique ou morale. L'État s'engage à protéger son*

espace maritime, ses cours d'eau, ses parcs naturels ainsi que ses sites et monuments historiques contre toutes formes de dégradation. L'État et les collectivités publiques prennent les mesures nécessaires pour sauvegarder la faune et la flore. En cas de risque de dommages pouvant affecter de manière grave et irréversible l'environnement, l'État et les collectivités publiques s'obligent, par application du principe de précaution, à les évaluer et à adopter des mesures nécessaires visant à parer à leur réalisation. »

7.2 Structure institutionnelle et administrative pour l'évaluation des impacts environnementaux en Côte d'Ivoire

7.2.1 Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel

Un Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel a été institué en vertu du titre XI de la Constitution. Ce Conseil donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnances ou de décrets ainsi que sur les propositions de loi qui lui sont soumis. Le Président de la République peut consulter le Conseil sur tout problème à caractère économique, social, environnemental et culturel (article 163 de la Constitution).

7.2.2 Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD) a été créé le 10 juillet 2018, en remplacement de l'ancien Ministère de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement Durable. Le MEDD a deux Directions: Environnement, et Développement Durable (schéma 7.1).

Le mandat de la Direction de l'Environnement est le suivant:

- Planification et contrôle de la politique en matière d'environnement, évaluation, études et plans;
- Mise en œuvre du Code de l'Environnement et de la législation en matière de protection de la nature et de l'environnement;
- Gestion et suivi des projets financés par le Fonds pour l'Environnement Mondial et le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD);
- Mise en place des services environnementaux du réseau des Parcs Nationaux et Réserves Naturelles en liaison avec les Ministres du Tourisme, et des Eaux et Forêts;
- Protection et mise en valeur des écosystèmes aquatiques, fluviaux, lagunaires et littoraux et des zones humides;
- Gestion des Parcs Nationaux et Réserves Naturelles en collaboration avec le Ministre des Eaux et Forêts;
- Contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Coordination de la gestion des risques naturels majeurs;

- Renforcement des moyens et suivi du contrôle des déchets industriels en liaison avec les ministres concernés;
- Participation au contrôle du fonctionnement des réseaux d'assainissement et de drainage, en liaison avec le Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme;
- Supervision et suivi de la gestion des déchets industriels, agricoles, toxiques ou dangereux en liaison avec les ministres concernés.

Les principales activités de la Direction du Développement Durable sont les suivantes:

- Élaboration et mise en œuvre de la politique du gouvernement dans le domaine du développement durable;
- Préparation et mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière d'énergies renouvelables, de développement et de promotion des technologies vertes participant à l'amélioration de la qualité de l'environnement par la réduction des rejets dans l'eau, l'air et le sol ainsi qu'à la diminution de la consommation énergétique en liaison avec le Ministre du Pétrole, de l'Énergie et de l'Énergie Renouvelable;
- Élaboration et mise en œuvre de la politique de lutte contre le réchauffement climatique et la pollution atmosphérique;
- Promotion d'une gestion durable des ressources rares;
- Participation aux négociations internationales sur le climat;
- Veille à l'intégration des objectifs de développement durable dans l'élaboration ainsi qu'à leur évaluation environnementale;
- Contribution au développement de la politique destinée à associer les citoyens à la détermination des choix concernant les projets ayant une incidence importante sur l'environnement;
- Proposition de toute mesure propre à l'amélioration de la qualité de vie;
- Contribution au développement de l'éducation, de la formation et des citoyens en matière d'environnement;
- Mise en place de la Commission du Développement Durable;
- Élaboration et coordination de la politique de l'eau et de la protection de la biodiversité.

7.2.3 Agence Nationale de l'Environnement

L'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE) a été créée par le décret n° 99-393 du 9 juillet 1997. Elle est l'une des agences associées au MEDD (schéma 7.1). Sa mission est la suivante:

- Coordonner l'exécution des projets de développement à caractère environnemental;
- Constituer et gérer un portefeuille de projets d'investissements environnementaux;
- Garantir la prise en compte des préoccupations environnementales dans les projets et programmes de développement;
- Veiller à la mise en place et à la gestion d'un système national d'informations environnementales;

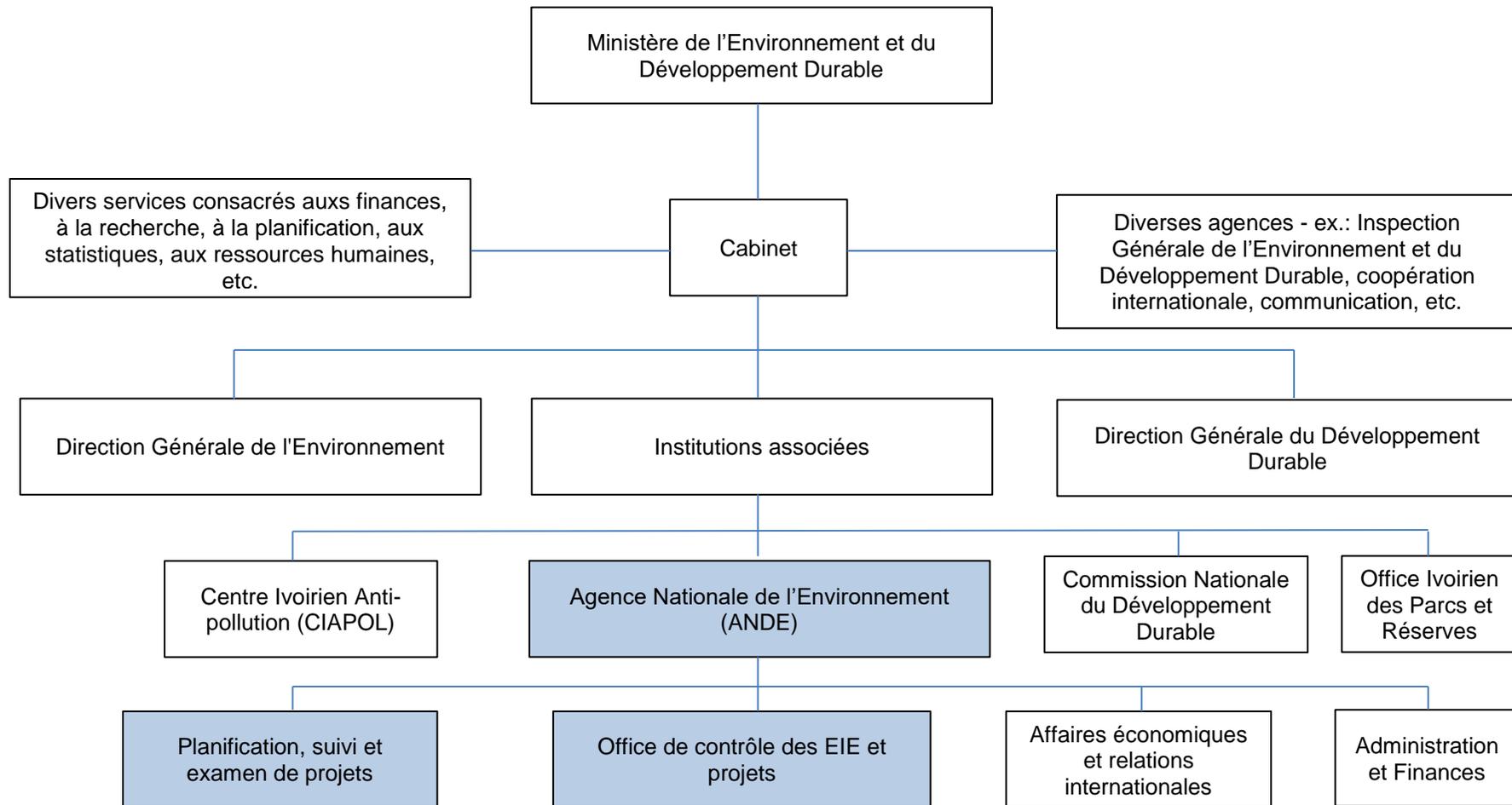


Schéma 7.1: Organigramme des services techniques en charge des EIE dans le ministère de l'Environnement et du Développement Durable

- Mettre en œuvre la procédure d'étude d'impact ainsi que l'évaluation de l'impact environnemental des politiques macro-économiques;
- Établir une relation suivie avec les réseaux d'organisations non-gouvernementales (ONG);
- Élaborer les profils environnementaux et les plans de gestion des collectivités locales;
- Réaliser l'audit environnemental des ouvrages et entreprises;
- Éduquer, informer, sensibiliser/communiquer à la protection de l'environnement.

L'ANDE se proclame elle-même guichet unique national pour l'évaluation environnementale et arbitre l'Autorité Nationale et le point focal du Mécanisme pour un Développement Propre issu du Protocole de Kyoto¹.

L'ANDE est administrée par une commission composée des ministres ou de leurs représentants au sein des ministères suivants: environnement, finances, agriculture, infrastructures, mines, énergie, enseignement supérieur, recherche et technologie, santé, développement industriel, aménagement du territoire et affaires intérieures. En outre, des représentants des Chambres de Commerce et d'Industrie, et d'Agriculture siègent aussi à la Commission ANDE.

L'ANDE compte quatre sous-directions (schéma 7.1):

1. Sous-direction de la planification, du suivi et de l'évaluation de projets;
2. Sous-direction du contrôle des études d'impact environnemental et des projets;
3. Service des affaires économiques et des relations internationales;
4. Sous-direction des affaires administratives et financières.

La Sous-direction du contrôle des études d'impact environnemental et des projets assume les responsabilités suivantes:

- Formulation de directives sectorielles et mise en œuvre de procédures d'étude d'impact environnemental (EIE);
- Coordination de la mise en œuvre des procédures EIE;
- Suivi et contrôle de la conformité spécifiée dans les EIE;
- Évaluation du coût des nuisances et des frais à engager pour les réduire.

7.2.4 Centre Ivoirien Antipollution

La quatrième grande institution dans le domaine de l'environnement et des EIE en Côte d'Ivoire est le Centre Ivoirien Antipollution (CIAPOL). Le CIAPOL a été institué par le décret n° 91-662 du 9 octobre 1991. Le CIAPOL est chargé de surveiller les niveaux de pollution dans l'eau (lagons, mer et eaux naturelles), le sol et l'air.

¹ <http://www.environnement.gouv.ci/structurec.php>

Le CIAPOL est administré par une commission interministérielle composée de représentants de différents ministères et présidée par le MEDD. L'une des trois sous-directions du CIAPOL est le Laboratoire Central de l'Environnement, chargé d'évaluer les nuisances sonores et la pollution de l'eau, de l'air et du sol, d'analyser des échantillons dans le laboratoire gouvernemental et d'interpréter les données dans le cadre de la mise en œuvre du Réseau National d'Observation de Côte d'Ivoire, mais aussi pour d'autres clients publics et privés. L'une de ses missions consiste à participer aux études d'impact environnemental liées à des projets d'aménagement.

7.2.5 Commission Nationale du Développement Durable

La Commission Nationale du Développement Durable (CNDD) a été instituée par le décret n° 2004-649 du 16 décembre 2004. Ce décret définit les attributions, l'organisation et les fonctions de la CNDD. La CNDD est un organe consultatif ayant vocation à définir des orientations politiques et à proposer la stratégie nationale de développement durable, en tenant compte de la triple dimension sociale, économique et environnementale de la durabilité.

7.2 Cadre politique et juridique des EIE

7.3.1 Plan National d'Action pour l'Environnement

Le Plan National d'Action pour l'Environnement (PNAE) a été mis au point en 1995 dans le cadre d'un effort concerté du Gouvernement Ivoirien, des collectivités locales, de la Banque Mondiale et de la société civile. Il définit dix grands domaines d'intérêt pour la période 1996-2010, à savoir: agriculture durable, préservation de la biodiversité, gestion des établissements humains, gestion de la zone côtière, lutte contre la pollution industrielle et les nuisances, gestion intégrée de l'eau, amélioration de la ressource énergétique, recherche, éducation, formation et sensibilisation, partage de l'information environnementale et promotion d'un cadre institutionnel et réglementaire.

Les objectifs du PNAE ont ensuite été appliqués à l'élaboration du Code de l'Environnement en 1996 (voir la section 7.3.4 ci-dessous). Cependant, le PNAE n'est plus actualisé depuis 2010 et aucune démarche n'a été entreprise en ce sens.

7.3.2 Autres politiques et plans pertinents

Plan National de Développement (PND)

Le PND 2016-2020 traite de la question de la préservation de l'environnement dans son Objectif Stratégique n° 4, intitulé « Développement d'infrastructures sur le territoire national et la préservation de l'environnement ». Le PND accorde une grande importance à la protection de l'environnement, au développement d'une économie verte et à la réduction de la déforestation. L'Objectif Stratégique n° 4 vise à garantir la gestion durable des ressources naturelles et l'adaptation aux effets du changement climatique.

Stratégie Nationale pour la Conservation et l'Utilisation Durable de la Diversité Biologique

La Stratégie Nationale pour la Conservation et l'Utilisation Durable de la Diversité Biologique adoptée en 2003 est le fruit de plusieurs études et analyses pratiquées dans le cadre d'ateliers régionaux entre 2000 et 2002. La vision globale est qu'à l'horizon 2025, la diversité biologique de la Côte d'Ivoire soit gérée de manière durable, en vue de l'équilibre des écosystèmes, de l'amélioration de la qualité de vie des populations actuelles et de la préservation de l'héritage des générations futures. Dans cette optique, la stratégie est structurée autour de huit grands thèmes et dix-huit axes stratégiques, dont la mise en œuvre devrait permettre d'enrayer la dégradation des forêts ivoiriennes (entre autres choses).

7.3.3 Politiques, plans et programmes relatifs aux changements climatiques

La Côte d'Ivoire est confrontée à des inondations, des tempêtes, des glissements de terrain, des sécheresses et une érosion côtière en raison de l'augmentation des températures et des perturbations des précipitations. La Direction de la Météorologie Nationale a fait savoir que, au cours des cinq dernières décennies, le pays a subi une hausse des températures moyennes de 0,5 °C. Ces changements climatiques ont une incidence préjudiciable sur l'économie, en particulier l'agriculture, les ressources en eau, l'utilisation des terres, la sylviculture et l'énergie. Le Gouvernement Ivoirien a reconnu la nécessité d'agir aux niveaux national et sectoriel afin de traiter et de s'adapter aux impacts du changement climatique et a pris quelques mesures initiales en ce sens, comme la Première et la Deuxième Communications à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) en 2001 et 2010, respectivement. Cette dernière a identifié trois projets nationaux consacrés à des questions sanitaires et trans-sectorielles et s'est avant tout intéressée à des stratégies d'adaptation initiales, comme la mobilisation, la recherche et le renforcement des capacités.

Le Programme national Changement climatique 2015-2020 élaboré par le Ministère (à l'époque) de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement Durable a également proposé quelques interventions d'atténuation et d'adaptation. Il a souligné l'importance de l'intégration des changements climatiques dans la planification du développement. Ce point a été réitéré dans les Contributions Prévue Déterminées au Niveau National soumises à la CCNUCC en 2015, avec la formulation d'un Plan National d'Adaptation (PNA) mandaté par la loi n° 2014-390.

En dépit de toutes ces initiatives, le pays n'a rencontré qu'un succès mitigé dans le domaine de l'adaptation aux changements climatiques, pour diverses raisons, notamment: les rôles et les responsabilités concernant l'adaptation aux changements climatiques ne sont pas clairs au sein du gouvernement; les capacités techniques pour la planification et l'intégration de l'adaptation sont limitées; les données disponibles sont insuffisantes pour mener à bien une planification de l'adaptation informée sur les risques; il n'existe aucune stratégie de mobilisation financière propre aux

changements climatiques et les connaissances du secteur privé sur les risques et opportunités liés aux changements climatiques sont limitées².

Une récente demande (2019) de « Renforcement de l'intégration de l'adaptation aux changements climatiques dans la planification du développement en Côte d'Ivoire » adressée au Fonds Vert pour le Climat indique que le projet se concentrera sur cinq des six secteurs très vulnérables du pays: agriculture, ressources en eau, utilisation des terres, ressources côtières et santé, tandis que le sixième, la sylviculture, sera couvert par le projet REDD+ du PNUD. Les questions de genre seront intégrées de bout en bout.

7.3.4 Code de l'Environnement

La gestion environnementale et l'étude d'impact environnemental sont couvertes par le Code de l'Environnement, loi n° 96-766 du 3 octobre 1996. Les règles et procédures des études environnementales pour les projets d'aménagement sont spécifiées dans le décret n° 96-894 du 8 novembre 1996 (voir la section 7.3.5 ci-dessous).

Le Code de l'Environnement définit l'environnement comme « *l'ensemble des éléments physiques, chimiques, biologiques et des facteurs socio-économiques, moraux et intellectuels susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect, immédiat ou à terme sur le développement du milieu, des êtres vivants et des activités humaines.* » Le Code de l'Environnement définit également l'environnement humain comme « *le cadre de vie et l'aménagement du territoire* » et l'article 53 stipule que le patrimoine culturel fait partie intégrante de l'environnement.

L'environnement naturel est plus précisément défini comme suit: le sol et le sous-sol, les ressources en eau, l'air, la diversité biologique, et les paysages, sites et monuments.

Ces définitions ne laissent aucun doute sur le fait que le terme « environnement » en Côte d'Ivoire est réputé englober tous les composants environnementaux.

Les objectifs du Code de l'Environnement sont les suivants:

- Protéger les ressources naturelles, parmi lesquelles les terres, les paysages et les monuments naturels, ainsi que la faune et la flore, parmi lesquelles les parcs et réserves nationaux;
- Établir les principes fondamentaux de la gestion et de la protection de l'environnement en vue d'accroître la valeur des ressources naturelles et de lutter contre toutes les formes de pollution et de nuisance;
- Améliorer les conditions de vie des différentes populations et promouvoir l'équilibre avec l'environnement;

²https://www.greencclimate.fund/documents/20182/466992/Readiness_proposals_Cote_d_Ivoire_UNDP_Adaptation_Planning.pdf/d8cd4929-96ae-20e6-518c-677039124271

- Définir le cadre du principe et de l'utilisation durable des ressources naturelles pour les générations présentes et futures;
- Promouvoir la réhabilitation des environnements dégradés.

Lors de la planification ou de l'exécution de toute action susceptible d'avoir un impact significatif sur l'environnement, les autorités publiques et les citoyens doivent respecter les principes fondamentaux suivants (article 35):

- Précaution;
- Substitution;
- Préservation de la biodiversité;
- Non-dégradation des ressources naturelles;
- Pollueur-payeur;
- Information et participation;
- Coopération (article 35 du Code de l'Environnement).

Le Code de l'Environnement réitère les clauses constitutionnelles relatives au droit de chacun de vivre dans un environnement sain et équilibré. Les citoyens ont le devoir de contribuer individuellement ou collectivement à la préservation du patrimoine naturel.

7.3.5 Réglementations

Les règles et procédures pour la réalisation d'EIE dans le cadre de projets d'aménagement sont précisées dans le décret n° 96-894 du 8 novembre 1996. L'application des exigences visées dans le décret n° 96-894 est spécifiée dans l'arrêté n° 00972 du 14 novembre 2007, qui vise à promouvoir la prise en compte de contraintes environnementales dans le développement, la mise en œuvre et l'exécution de projets d'aménagement et à inciter les promoteurs à imaginer les impacts négatifs pendant les phases de conception et de mise en œuvre de leurs projets.

Les activités devant obligatoirement faire l'objet d'une EIE ou d'un Constat d'impact sont recensées aux Annexes I et II du décret n° 96-894, mais les règles de classification des activités et la méthodologie employée pour cette classification sont spécifiées dans le décret n° 98-43 du 28 janvier 1998.

Les autres réglementations applicables incluent notamment:

- Décret n° 2005-03 du 6 janvier 2005 relatif à l'audit environnemental, et arrêté n° 973 du 14 novembre 2007 relatif à l'application de ce décret.
- Décret n° 2012-1047 du 24 octobre 2018 fixant les modalités d'application du principe de pollueur-payeur tel que défini dans le Code de l'Environnement.
- Décret n° 2013-390 sur l'évaluation environnementale stratégique (EES) pour les politiques, plans et programmes.

- Arrêté n° 01164/MINEF/CIAPOL/SDIIC du 4 novembre 2008: réglemente le contrôle des rejets et émissions des installations classées - en particulier, l'élimination des eaux usées et boues (article 6), les émissions de gaz (article 7) et la surveillance des rejets et émissions (article 10). L'article 30 stipule que tous les dossiers afférents au respect des conditions de la licence environnementale doivent être conservés par l'organisation pendant une période de cinq (5) années consécutives.

7.3.6 Permis et licences

Les installations suivantes ne peuvent être mises en service sans autorisation préalable délivrée par l'ANDE sous la forme d'un Arrêté d'Autorisation :

- Installations classées telles que définies (dans le décret n° 98-43 et le décret n° 96-894), par exemple: usines, dépôts, mines, chantiers, carrières, stockages souterrains ou en surface, magasins et ateliers;
- Installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la santé et la sécurité publique;
- Déversements, écoulements, rejets et dépôts susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation du milieu récepteur (article 6 du Code de l'Environnement).

7.3.7 Infractions et peines

Les infractions et peines sont stipulées aux articles 88 à 104 du Code de l'Environnement. Elles sont résumées dans le tableau 7.1.

Tableau 7.1: Infractions et peines

Infraction	Peine
Omission d'EIE ou falsification de résultats d'EIE (article 88)	Suspension de l'activité ou fermeture de l'établissement (sans préjudice des mesures de réparation des dommages causés à l'environnement, aux personnes et aux biens)
Abattage d'arbres ou d'animaux dans des forêts classées, des aires protégées ou des parcs nationaux (article 89)	Emprisonnement de 2 mois à 2 ans et amende de 5 millions CFA
Destruction de site ou monument du patrimoine culturel (article 90)	Emprisonnement de 6 mois à 2 ans et/ou amende de 10 millions à 100 millions CFA
Obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de l'inspection des installations classées (article 91)	Emprisonnement de 1-6 mois et amende de 1 million à 5 millions CFA
Refus de cesser l'exploitation d'une installation classée malgré une mise en demeure de suspension d'exploitation (article 93)	Emprisonnement de 1 mois à 1 an et amende de 200 000 à 2 millions CFA
Poursuite de l'exploitation d'une installation classée frappée de fermeture en vertu du Code de l'environnement (article 94)	Emprisonnement de 2 mois à 2 ans et/ou amende de 50 millions à 100 millions CFA
Travaux illicites de recherche ou d'exploitation des hydrocarbures (article 95)	Emprisonnement de 6 mois à 2 ans et/ou amende de 1 million à 2,5 millions CFA
Exécution de rejets interdits ou, sans autorisation, de rejets soumis à autorisation préalable aux termes des articles 74 à 86 du Code de l'environnement (article 96)	Amende de 100 millions à 500 millions CFA
Pollution maritime (article 97)	Emprisonnement de 2 mois à 2 ans et/ou amende de 2 millions à 50 millions CFA La peine est doublée en cas de récidive

Infraction	Peine
Déversement dans les eaux continentales de déchets susceptibles de porter atteinte à la santé publique et aux ressources maritimes biologiques, de nuire à la navigation et à la pêche, d'altérer la qualité des eaux maritimes et de dégrader la valeur touristique de la mer et du littoral (article 98)	Emprisonnement de 1 à 5 ans et/ou amende de 100 millions à 1 milliard CFA En cas de récidive, la peine est doublée et l'ANDE se réserve le droit de saisir le navire
Dépôt de déchets dans le domaine public maritime national ou importation sans autorisation des déchets sur le territoire national et toutes autres infractions liées à des déchets marins (article 99)	Emprisonnement de 1 à 5 ans et amende de 5 millions à 100 millions CFA
Dépôts sauvages (article 100)	Emprisonnement de 3 à 24 ans et/ou amende de 1 million à 30 millions CFA, plus suspension de l'autorisation de collecte de déchets
Achat, vente, importation, stockage et enfouissement de déchets dangereux (article 101)	Emprisonnement de 10 à 20 ans et amende de 500 millions à 5 milliards CFA Saisie des moyens utilisés pour commettre l'infraction (ex. : un navire) et ordre d'éliminer légalement les déchets aux frais du propriétaire des déchets
Déversement ou enfouissement de déchets, élimination incorrecte d'égouts ou de boues (articles 102)	Amende de 1 000 à 10 000 CFA et obligation éventuelle de nettoyer la zone contaminée
Pollution par des bruits, odeurs et lumières (article 103)	Amende de 10 000 à 500 000 CFA
Publicité illégale et graffiti sur des immeubles classés inscrits, des sites du patrimoine culturel ou des monuments naturels (article 104)	Amende de 50 000 à 5 millions CFA

7.3.8 Frais

Des frais de 5 millions CFA sont à valoir à l'ANDE pour élaborer et approuver les termes de référence d'une EIE (articles 7 et 26 de l'arrêté n° 00972).

Le coût de l'autorisation environnementale couvre les activités suivantes par l'ANDE: visite du site, organisation d'une enquête publique, évaluation technique du rapport EIE par un comité interministériel et Arrêté d'Autorisation. Les frais suivants sont applicables (article 27 de l'arrêté n° 00972):

Tableau 7.2: Frais à valoir pour l'examen et l'approbation d'EIE

Type de projet	Frais à valoir (CFA)
Infrastructure	50 000 000
Industries du textile, cuir, bois et papier	40 000 000
Industries métallurgiques et du verre	45 000 000
Industries chimiques	70 000 000
Industries de l'alimentation et des boissons	35 000 000
Projets d'élimination de déchets	15 000 000
Production et transmission d'énergie	60 000 000
Prospection minière	15 000 000
Exploitation minière	30 000 000 par an
Exploration de carrières	10 000 000
Abattage en carrière	20 000 000 par an
Exploration de pétrole et gaz	20 000 000 par bloc

Type de projet	Frais à valoir (CFA)
Production de pétrole et gaz	50 000 000 par puits par an
Autres projets exigeant une EIE	10 000 000

Les frais à valoir pour les termes de référence et le rapport EIE de stations-service (ravitaillement en carburant) sont respectivement de 1 500 000 et 3 000 000 CFA.

Les frais à valoir pour l'élaboration d termes de référence d'une Évaluation Environnementale Stratégique (EES) et la mise en œuvre des recommandations de l'EES seront déterminés par arrêté ministériel.

7.3.9 Lignes directrices

Aucune ligne directrice sectorielle n'a été trouvée.

7.3.10 Normes environnementales

Le CIAPOL est chargé de définir des normes environnementales et des objectifs en termes de qualité. L'arrêté n° 01164/MINEEF/CIAPOL/SDIIC du 4 novembre 2008 régleme les déchets et émissions des installations classées. Des normes ont été établies en vertu de cet arrêté pour les émissions de gaz et les eaux usées et effluents, comme indiqué aux tableaux 7.3 et 7.4 ci-après.

Tableau 7.3: Limites indicatives pour les émissions gazeuses

Paramètres d'émission	Débit horaire total	Maximum autorisé (mg/m ³)
Monoxyde de carbone (CO)	>1 kg/h	50
Dioxyde de soufre (SO ₂)	>25 kg/h	500
Oxyde d'azote (NOx)	>1 kg/h	50
Total particules en suspension	<1 kg/h >1 kg/h	100 50

7.4 Limites indicatives pour les eaux usées et effluents

Paramètre	Limite indicative en mg/l (sauf indication contraire)	Observation
pH	5,5 – 8,5 unités	
Température	40 °C	
Phosphore total comme P	15	Si débit journalier >30 kg/j
Azote Kjeldah comme N	50	Si débit journalier >100 kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	500	Si débit journalier <150 kg/j
	300	Si débit journalier >150 kg/j
Demande biologique en oxygène (DBO)	150	Si débit journalier <50 kg/j
	100	Si débit journalier >50 kg/j
Huile et graisse	30	Si débit journalier <5 kg/j
	10	Si débit journalier >5 kg/j

Paramètre	Limite indicative en mg/l (sauf indication contraire)	Observation
Fer comme Fe	5	Si débit journalier >20 kg/j
Chrome total comme Cr	0,5	Si débit journalier >5 kg/j
Total hydrocarbures	10	Si débit journalier >100 kg/j

En l'absence de norme nationale, par exemple pour le bruit ou la qualité de l'eau potable, il convient de se référer aux normes internationales promulguées par l'Organisation Mondiale de la Santé ou la Banque Mondiale/Société Financière Internationale.

7.3.11 Certification de consultants

Les EIE des projets d'aménagement doivent être pratiquées par des consultants EIE agréés en vertu de l'article 9 du décret n° 96-894 et du chapitre 3 de l'arrêté n° 00972 du 14 novembre 2007. La durée de l'agrément est de cinq années et la liste des bureaux d'études agréés est publiée au Journal Officiel. Cependant, l'agrément peut être suspendu ou révoqué si le bureau d'études environnementales ne respecte pas le code de déontologie.

Les frais d'agrément sont de 5 millions CFA, à valoir à l'ANDE.

7.4 Cadre procédural des EIE en Côte d'Ivoire

7.4.1. Criblage

Le décret n° 98-43 réglemente l'identification et la définition des installations classées. Les usines, dépôts, chantiers, carrières, stockages souterrains, magasins, ateliers et, en général, toutes les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé et la sécurité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et pour la conservation des sites et des monuments doivent faire l'objet d'une autorisation ou déclaration environnementale en fonction de la gravité des risques posés par leur mise en œuvre ou exploitation.

D'après l'article 2 du décret n° 96-984 du 8 novembre 1996, les projets qui sont recensés à l'Annexe I et/ou qui sont situés à l'intérieur ou à proximité d'une aire environnementale sensible (Annexe III) doivent faire l'objet d'une étude d'impact environnemental (EIE) (schéma 7.2). Les Annexes I et III sont reproduites aux Annexes 7-1 et 7-3 à la fin de ce chapitre. Il convient de noter que la prospection et l'exploitation minières sont interdites dans les zones protégées.

L'article 5 du décret oblige les promoteurs de tous les projets recensés à l'Annexe II (Annexe 7-2) à soumettre un Constat d'Impact à l'Office EIE de l'ANDE afin de déterminer si le projet pose un risque environnemental sérieux et si une EIE complète est requise (schéma 7.2). Le Constat d'Impact doit dresser un inventaire des effets du projet ou programme, sans nécessairement évaluer les alternatives possibles ni prévoir des mesures d'atténuation.

La troisième catégorie de projets est celle exigeant un Constat d'Exclusion Catégorielle. Ces projets doivent faire l'objet d'un débat d'une durée de trente jours (à compter de la date de la demande du promoteur). Si l'Office EIE estime que le projet aura d'importants effets négatifs sur l'environnement, il demande au promoteur d'effectuer une EIE ou un Constat d'Impact, même si le projet n'est pas recensé à l'Annexe I, II ou III (article 8) (schéma 7.2). Si aucune réponse n'est reçue dans les trente jours, le projet est réputé être exclu de toute autre étude d'impact.

7.4.2 Constat d'Impact (pour les projets recensés à l'Annexe II)

Le ministre a un délai de trente jours à compter de la date de soumission du Constat d'Impact par le promoteur pour donner son approbation ou pour solliciter un délai supplémentaire de quinze jours afin d'évaluer les documents du projet (article 7). À l'issue de cette période d'examen, la décision sur le projet est communiquée au demandeur et au ministère de tutelle concerné et un reçu pour la réception du Constat d'Impact est délivré. Si aucune réponse n'est reçue de l'Office EIE dans les trente jours, le projet est réputé approuvé.

7.4.3 Termes de référence

D'après l'article 6 de l'arrêté n° 00972 du 14 novembre 2007, les termes de référence (TDR) d'une EIE doivent être élaborés et validés par l'ANDE. L'ANDE dispose pour ce faire d'un délai de quinze jours à compter de la demande du promoteur. La procédure de validation des TDR prévoit la tenue d'un atelier d'une journée entre le consultant environnemental agréé, le promoteur et l'ANDE afin de se mettre d'accord sur la teneur des TDR.

7.4.4 Étude d'impact environnemental

Le promoteur est chargé de recruter et de rémunérer un consultant ou bureau d'études environnementales indépendant agréé (s. 7.3.11). L'article 9 du décret n° 96-894 stipule que l'équipe EIE doit contenir au moins deux tiers d'experts locaux et au plus un tiers de consultants non locaux.

Dès l'achèvement de l'EIE, un original et trois copies du rapport doivent être présentés à l'Office EIE de l'ANDE par le promoteur.

L'article 40 du Code de l'Environnement, complété par l'article 12 et l'Annexe IV du décret n° 96-894, stipule que l'EIE doit au moins comprendre les éléments suivants :

- Résumé non technique;
- Introduction précisant les objectifs du rapport, les personnes chargées de compiler le rapport, les procédures et méthodologies EIE appliquées;

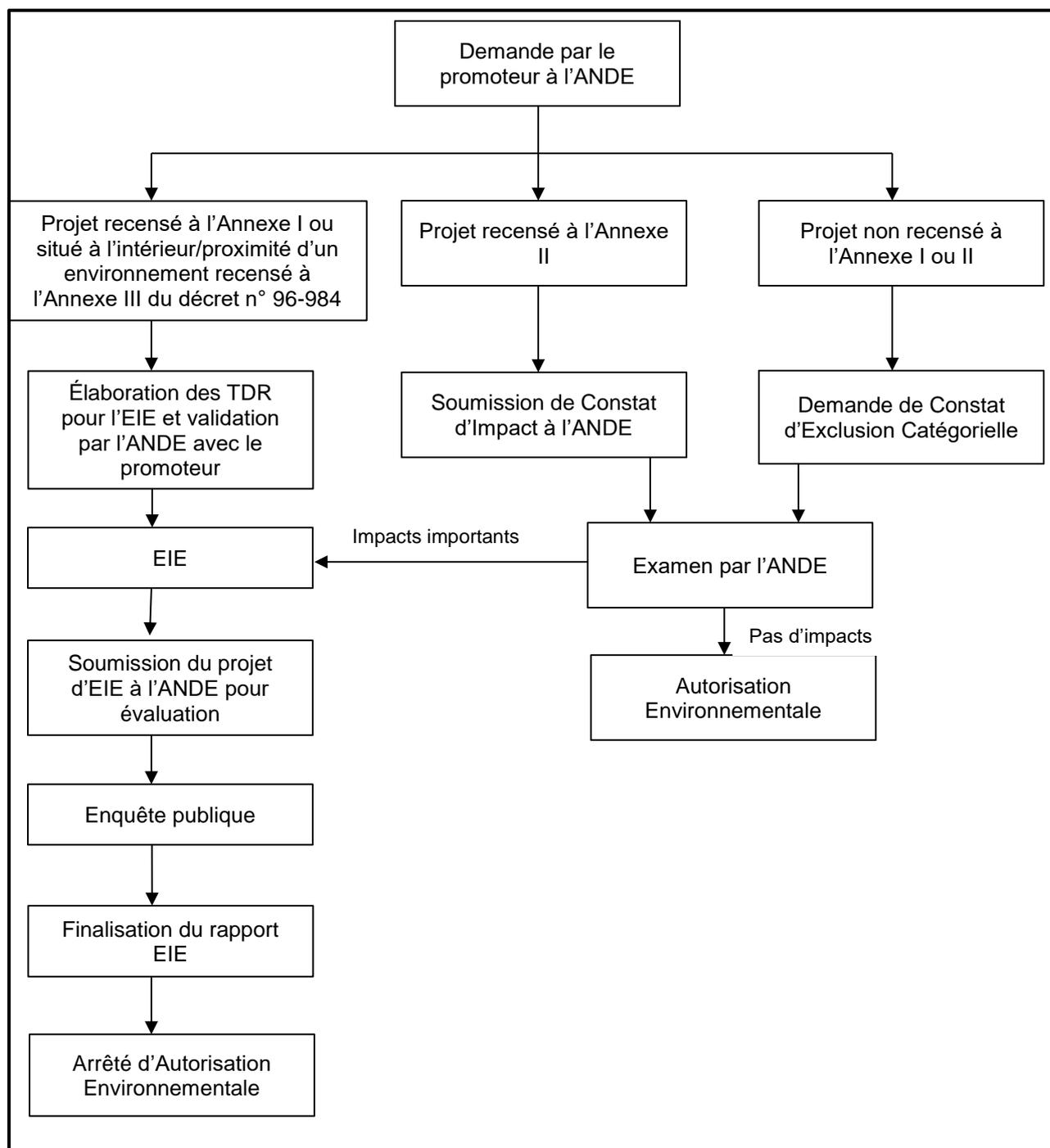


Schéma 7.2: Procédure EIE

- Description de l'activité proposée, avec mention de l'emplacement, justification du projet ou programme, élaboration des objectifs du projet; description détaillée précisant les intrants de matières premières, les procédés, l'équipement requis, les produits, etc.; les cartes et les diagrammes selon les besoins; un résumé des conditions techniques et économiques nécessaires au bon déroulement du projet; le programme de mise en œuvre; et les raisons pour lesquelles une EIE est nécessaire;
- Description qualitative et quantitative des environnements biophysiques et socio-économiques susceptibles d'être affectés, définition des zones d'influence, couvrant les environnements sensibles, analyse des tendances environnementales et identification des

lacunes des données. En particulier, les composants environnementaux suivants doivent être décrits et analysés :

- Faune, flore, richesse naturelle et biodiversité;
 - Systèmes hydrologiques;
 - Climat;
 - Sol;
 - Occupation du sol - ex.: agriculture, végétation naturelle, urbanisation, industrie, tourisme;
 - Milieu humain, dont démographie, assainissement, établissements;
 - Propriété foncière, titres et droits;
 - Plans de zonage et d'aménagement du territoire, arrêtés de protection, etc.;
- Description des alternatives, le cas échéant, et raisons des options préférées;
 - Évaluation des effets probables ou potentiels de l'activité proposé et d'autres alternatives possibles sur l'environnement, y compris les effets directs, indirects et cumulatifs à court, moyen et long termes;
 - Identification et description des mesures visant à atténuer les effets de l'activité proposée et d'autres alternatives possibles sur l'environnement et évaluation de ces mesures;
 - Indication des risques environnementaux pour un état voisin dus à l'activité proposée ou à ses alternatives;
 - Procédures de contrôle et de suivi réguliers d'indicateurs environnementaux avant (état initial), pendant la phase de construction, pendant l'exploitation de l'installation et, le cas échéant, après la fin de l'exploitation;
 - Estimation financière des mesures recommandées pour prévenir, réduire ou compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement et des mesures environnementales régulières de surveillance et de contrôle;
 - Recommandations concernant l'évaluation globale du projet ou programme;
 - Annexes avec des informations sur l'ensemble des communications, consultations, avis écrits, participations publiques et méthodologies de collecte de données.

Dans le cas de projets miniers, le rapport EIE doit comporter un plan de clôture. À cette fin, le titulaire d'une concession minière est tenu d'ouvrir un compte séquestre avant de commencer la moindre activité, lequel compte doit disposer de fonds suffisant pour couvrir les frais de clôture, y compris les frais de nettoyage et de remise en état du site, de retrait de toutes les infrastructures minières, et de surveillance après la remise en état³.

7.4.5 Examen des études d'impact environnemental

Les consultants EIE doivent soumettre entre trois et dix copies (selon la nature du projet) du rapport EIE à l'ANDE pour validation. Le rapport sera examiné par un expert qualifié choisi sur une liste approuvée par le Ministre en charge de l'environnement, à l'appui d'une recommandation du Directeur de l'ANDE. Cet examen ne doit pas prendre plus de quinze jours à compter de la date de

³ www.iclg.com

réception des documents. L'approbation du rapport peut prendre encore quinze jours. La procédure d'approbation comporte les étapes suivantes:

- Un atelier préliminaire avec les consultants EIE, au cours duquel le consultant présente les principales conclusions du rapport afin de permettre à l'ANDE d'apprécier les problèmes et de décider d'une éventuelle visite du site;
- Une visite du site du projet proposé afin de découvrir l'environnement de référence.

Le ministre a **deux mois** (à compter de la date de réception du rapport EIE) pour informer le promoteur de l'approbation de son projet. Un certificat suivi d'un Arrêté d'Autorisation de l'EIE est délivré par l'ANDE au promoteur si le projet est jugé environnementalement viable. Si aucune communication n'est reçue de l'Office EIE au terme de ce délai, le projet est réputé approuvé (article 14 du décret n° 96-894).

7.4.6 Enquête publique

Les projets exigeant une EIE doivent faire l'objet d'une enquête publique lorsque le rapport EIE est mis à la disposition du public. Les procès-verbaux dûment signés de toutes les réunions doivent être joints au rapport EIE. L'ANDE est chargée d'organiser les réunions publiques.

7.4.7 Prise de décision

La description du projet définitif (à savoir l'alternative préférée déterminée dans l'EIE) et, en particulier, les mesures d'atténuation identifiées pour gérer et contrôler les impacts entreront dans les conditions d'autorisation. Cette autorisation peut être retirée au cas où les conditions d'autorisation ne sont pas respectées (article 18 du décret n° 96-894).

L'autorisation est valable trois ans, mais sera annulée si aucune activité du projet n'a commencé au cours de cette période ou si aucune opération n'a été entreprise pendant deux années consécutives (excepté en cas de force majeure) (article 12 du décret n° 98-43).

7.4.8 Recours

Le promoteur peut recourir à l'arbitrage des autorités de surveillance ou de toute autre organisme désigné à cet effet s'il s'oppose à la décision rendue par le ministre en charge de l'environnement.

7.4.9 Audit environnemental

Un audit de conformité doit être pratiqué six mois après le début du projet. Cet audit doit être conduit par un bureau d'études environnementales agréé, recruté par le promoteur du projet. Son but est de s'assurer que les activités du projet sont entreprises conformément au plan de gestion environnementale (PGE) approuvé (articles 18 et 19 de l'arrêté n° 00972). Les résultats de l'audit environnemental doivent être soumis à l'ANDE (article 50 du Code de l'Environnement).

Les procédures à suivre pour l'audit environnemental sont spécifiées dans le décret n° 2005-03 du 6 janvier 2005 et l'arrêté n° 973 du 14 novembre 2007. L'ensemble des entreprises, industries et ouvrages doivent pratiquer un audit environnemental tous les trois ans. En outre, tout individu ou groupe d'individus, ainsi que tout organe gouvernemental, peut demander un audit environnemental au Ministre en charge de l'environnement. La portée de cet audit doit être déterminée par la personne, le groupe ou l'institution sollicitant l'audit.

Le décret n° 2005-03 distingue deux types d'audit: ceux qui évaluent la conformité avec les PGE et ceux qui évaluent la conformité avec les Systèmes de Management Environnemental (SME). Les audits de PGE poursuivent les objectifs suivants: a) évaluer la conformité du promoteur avec les exigences spécifiées; b) déterminer l'efficacité des mesures prises pour maîtriser la pollution; et c) évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation prises pour réduire le nombre d'infractions et améliorer les performances selon les indicateurs clés de performance.

Les audits de SME doivent être conformes aux normes ISO 14000 et démontrer la réalisation des objectifs du SME et l'efficacité des mesures de réduction des coûts.

Les audits peuvent être effectués en interne, par des consultants externes agréés ou par des auditeurs certifiés (ex.: certification ISO). Les audits externes sont commandés par le Ministre en charge de l'environnement sur les conseils de l'ANDE. Les frais d'audit sont à la charge de l'audit.

L'audit doit suivre les procédures standards d'audit, qui comprennent six étapes:

- Lancement de l'audit;
- Préparation de l'audit;
- Audit;
- Synthèse des conclusions de l'audit;
- Rapport d'audit;
- Actions correctives et suivi.

En outre, des installations classées peuvent être inspectées par des agents assermentés ayant la qualité d'Officier de Police Judiciaire dans l'exercice de leur fonction (article 45 du Code de l'Environnement). Ces inspections génèrent des frais d'inspection, à verser au Fonds National de l'Environnement (article 46 du Code de l'Environnement).

7.4.10 Évaluation environnementale stratégique

Le décret n° 2013-41 du 30 janvier 2013 définit les processus et procédures à adopter pour pratiquer des évaluations environnementales stratégiques (EES) pour des politiques, plans et programmes en Côte d'Ivoire. Les éléments suivants doivent faire l'objet d'une EES:

- Politiques, plans et programmes élaborés dans les domaines suivants, entre autres: aires protégées, agriculture, sylviculture, pêche, énergie, mines, industrie, transports, gestion des

déchets, gestion de l'eau, télécommunications, infrastructures économiques, tourisme, éducation, santé, plan-directeur de l'urbanisme, plans d'occupation des sols et plans de développement;

- Politiques, plans et programmes susceptibles d'avoir des impacts sur les zones à risque ou zones écologiquement sensibles;
- Tout(e) autre politique, plan ou programme susceptible d'être identifié(e) par l'ANDE en accord avec le ministère de tutelle concerné.

Cependant, les politiques, plans et programmes relatifs à la défense nationale ou aux situations d'urgence sont exclus.

Les termes de référence de l'EES seront élaborés par l'ANDE, avec identification des parties intéressées et affectées. L'EES doit être pratiquée par une personne physique ou morale approuvée par l'ANDE et doit contenir au moins les éléments suivants:

- Résumé non technique;
- Présentation de la politique, du plan ou du programme proposé(e), de ses objectifs et de ses liens avec d'autres politiques, plans et programmes pertinents;
- Nom du promoteur et du consultant EIE ayant préparé l'EES;
- Contexte institutionnel et réglementaire;
- Caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la politique, le plan ou le programme;
- Impacts environnementaux importants sur la biodiversité, la population, les activités humaines, la santé, la faune et la flore, les sols, l'eau, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels et les services, le patrimoine culturel y compris archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs;
- Résumé du rapport de consultation publique et présentation des avis émis par les parties prenantes;
- Recommandations et mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser tout impact négatif de la mise en œuvre de la politique, du plan ou du programme.

Le rapport EES sera examiné par une commission nationale convoquée par arrêté. Le public sera consulté durant ce processus.

7.4.11 Impacts transfrontières

Côte d'Ivoire est située sur la côte ouest Africaine et est limitée à l'est par le Ghana, au nord par le Burkina Faso et le Mali, et la Guinée et le Liberia à la ouest. Le rapport EIE doit énoncer les impacts transfrontières.

7.5 Autre législation environnementale pertinente en Côte d'Ivoire

Les aspects de management environnemental sont abordés dans de nombreuses lois et réglementations distinctes en Côte d'Ivoire; les principales lois relatives aux EIE sont indiquées dans le tableau 7.5 ci-dessous.

Tableau 7.5: Autres exigences sectorielles potentiellement applicables

Secteur	Agence principale	Titre et date du document	Objet
Eau et assainissement	MEDD: DGE	Code de l'Environnement	Article 25: les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées ne doivent pas être nocives pour les milieux récepteurs.
	Ministère des Eaux et Forêts	Code de l'Eau, loi n° 98-755 du 23 décembre 1998	Le Code de l'Eau énonce les principes fondamentaux liés à la gouvernance et à la gestion de l'eau, aux projets de construction hydraulique, à la protection des ressources en eau, etc. Le Code spécifie les règles générales pour la conservation et la distribution d'eau, la qualité des ouvrages hydrauliques et l'utilisation harmonieuse des rares ressources en eau.
		Décret n° 2013-440 du 13 juin 2013	Détermine les conditions et procédures pour le classement et le déclassement des ressources en eau et la maintenance des périmètres de protection de l'eau.
	Ministère de la Construction, du Logement et du Développement Urbain: Service des Égouts Urbains et du Drainage	Politique de Drainage et d'Égouts	
	Ministère de la Santé Publique et de l'Hygiène	Politique d'Assainissement et d'Hygiène	
	Ministère de l'Assainissement		
Déchets et émissions	MEDD: DGE	Code de l'Environnement	Article 26: tous les déchets, notamment les déchets hospitaliers et dangereux, doivent être collectés, traités et éliminés de manière écologiquement rationnelle afin de prévenir ou réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, sur les ressources naturelles, sur la faune et la flore et sur la qualité de l'environnement.
	Autorités locales	Décret n° 91-662 du 9 octobre 2018	Article 66: rend les autorités locales responsables de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets ménagers. Crée le Centre Ivoirien Antipollution (CIAPOL) et définit ses attributions, son organisation et ses fonctions.

Secteur	Agence principale	Titre et date du document	Objet
		Arrêté n° 01164/MINEF/CIAPOL/SDIIC du 4 novembre 2008	Règlements les rejets et émissions de gaz et d'effluents des installations classées. Inclut des normes nationales et des limites indicatives.
		Décret n° 2012-1047 du 24 octobre 2012	Fixe les modalités de l'application du principe de pollueur-payeur (tel que défini dans le Code de l'environnement)
	Ministère de la Santé Publique et de l'Hygiène	Loi n° 88-651 du 7 juillet 1988	Assure la protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels dangereux et radioactifs et des substances chimiques.
Agriculture	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural Ministère de l'Élevage et de la Pêche	Loi n° 2015-537 du 20 juillet 2015 sur l'agriculture	Vise à spécifier les actions pour la contribution optimale du potentiel agro-écologique et le savoir-faire agricole du pays, à créer un environnement propice au développement d'un secteur agricole formel, à réunir les conditions de la modernisation des entreprises familiales d'élevage et d'agriculture, à promouvoir l'émergence d'un secteur agro-industriel structuré et compétitif intégré à l'économie régionale et internationale et à développer un secteur agricole durable.
Ressources naturelles et conservation	MEDD: DGE	Décret n° 2005-268 du 21 juillet 2005	Spécifie la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles. Fixe également les modalités de l'application de la loi n° 2003-308 du 7 juillet 2003 relative au transfert et à la distribution des compétences en ce domaine entre l'État et les collectivités locales.
	MEDD: Office Ivoirien des Parcs et Réserves	Décret n° 2002-359 du 24 juillet 2002	Crée l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves et définit son organisation, sa gestion et son financement.
		Loi n° 98-388 du 2 juillet 1998	Fixe les règles pour la création de parcs nationaux et définit les catégories de parcs et d'aires protégées.
Pêche	Ministère de l'Élevage et de la Pêche	Code de la Pêche, loi n° 86-478	Cette loi-cadre régit la pêche dans les eaux publiques et les zones maritimes. Elle traite des droits et conditions de pêche et des politiques relatives à l'industrie de la pêche, entre autres.
		Loi n° 2016-554 du 26 juillet 2016	Régit les activités de pêche et d'aquaculture et s'applique à la pêche dans les eaux sous juridiction Ivoirienne, à la pêche dans les eaux intérieures, à la pêche hors des eaux sous juridiction Ivoirienne pour les navires sous pavillon Ivoirien et à toute personne physique ou morale engagée dans la pêche ou l'aquaculture dans des eaux intérieures ou des eaux sous juridiction Ivoirienne.
Sylviculture	Ministère des Eaux et Forêts	Code Forestier, loi n° 2014-427 du 14 août 2014	Aborde, entre autres, les principes fondamentaux et les obligations générales pour l'élaboration de la politique forestière nationale, le cadre institutionnel de la gestion des forêts, le statut des forêts, les droits des usagers forestiers, la protection et la conservation des forêts, l'exploitation et la promotion de la commercialisation des ressources forestières.
Exploitation minière	Ministère des Mines et de la	Code Minier, loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 et décret	Le Code Minier remplace l'ancien Code Minier (loi n° 95-553 datée du 18 juillet 1995) et vise à

Secteur	Agence principale	Titre et date du document	Objet
	Géologie	n° 2014-397 du 25 juin 2014	promouvoir les investissements miniers en Côte d'Ivoire, particulièrement dans le secteur de l'or, et à renforcer sa contribution au développement local.
		Arrêté n° 2014-148 du 26 mars 2014	Réglemente les redevances, droits d'exploitation et taxes minières.
		Décret ministériel n° 002/MIM/CAB du 11 janvier 2016	Porte sur l'octroi et le renouvellement de concessions minières.
Énergie	Ministère du Pétrole, de l'Énergie et de l'Énergie Renouvelable	Décret n° 2016-787 du 12 octobre 2016	Fixe les conditions des activités de production associées à la distribution et à la commercialisation d'électricité par des mini-réseaux ou des systèmes autonomes individuels de production d'électricité.
		Décret n° 2016-783 du 12 octobre 2016	Définit les conditions de production et de vente d'électricité produite par un producteur indépendant ou d'électricité excédentaire produite par un auto-producteur.
		Décret n° 2016-785 du 12 octobre 2016	Traite de l'organisation et du fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation du Secteur de l'Électricité de Côte d'Ivoire (ANARE-CI).
		Code de l'Électricité, loi n° 2014-132 du 24 mars 2014	Réglemente les activités et tarifs dans le secteur de l'électricité.
		Code Pétrolier, loi n° 96-669 de 1996 telle qu'amendée par l'arrêté n° 2012-369 du 18 avril 2012	Confère à l'État un droit souverain sur le pétrole et le gaz dans la zone économique exclusive et le plateau continental.
Littoral	MEDD: DGE	Décret n° 97-678 du 3 décembre 1997	Traite de la protection des milieux marins et lagunaires.
Aménagement du territoire		Loi n° 2003-308 du 7 juillet 2003	Porte sur le transfert et la distribution des compétences entre l'État et les collectivités locales.
		Décret du 25 novembre 1930	Traite de l'expropriation foncière pour le bien public.
		Décret n° 2013-224 du 22 mars 2013, modifié par le décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014	Abolit les droits fonciers coutumiers.
Santé	Ministère de la Santé publique et de l'Hygiène	Code de la santé publique	Le 18 janvier 2018, le ministre de la Santé publique et de l'Hygiène a officiellement lancé le processus de révision du Code de la santé publique.
Travail et emploi	Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale	Code du Travail, loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015	Régit tous les aspects de l'emploi, les conditions de travail, les salaires, la santé et la sécurité au travail, les syndicats et les conventions collectives, etc.
		Décret n° 96-206 du 7 mars 1996	Porte sur la création de comités de santé et de sécurité au travail et des conditions de travail.
		Décret n° 98-40 du 28 janvier 1998	Permet la création de comités techniques consultatifs pour la santé et la sécurité professionnelles sur le lieu de travail.
		Décret n° 97-400 du 11 juillet 1997	Les articles 41-43 portent sur la santé et la sécurité professionnelles sur le lieu de travail.
Genre	Ministère des Femmes, de la Famille et des Enfants	Politique Nationale sur l'Égalité des Chances, l'Équité et le Genre, 2009	Son objectif est d'instaurer un environnement favorable tenant compte du genre dans tous les secteurs de la vie publique et privée afin de promouvoir le développement durable pour tous dans le pays.

Secteur	Agence principale	Titre et date du document	Objet
		Différents programmes nationaux	Violence sexiste, VIH/SIDA, orphelins et enfants vulnérables au VIH/SIDA, protection des enfants et adolescents vulnérables, commerce et exploitation du travail des enfants.

Annexe 7-1: Projets soumis à étude d'impact environnemental

Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes soumis à autorisation de la nomenclature des installations classées.

1 Agriculture:

- a) Projet de remembrement rural;
- b) Défrichements et projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi naturelles à l'exploitation agricole intensive d'une superficie supérieure à 999 ha.

2. Aménagements forestiers:

- a) Opérations de reboisement d'une superficie supérieure à 999 ha.

3. Industries extractives:

- a) Opérations d'exploration et d'exploitation de pétrole et de gaz naturel;
- b) Extraction des ressources minérales et de carrières.

4. Industrie de l'énergie:

- a) Raffineries de pétrole brut et installations de gazéification et de liquéfaction;
- b) Centrales thermiques et autres installations de combustion d'une puissance calorifique élevée;
- c) Barrages hydro électriques.

5. Elimination des déchets:

- a) Installations destinées à stocker ou à éliminer les déchets quelle que soit la nature et le procédé d'élimination de ceux-ci;
- b) Décharges non contrôlées recevant ou non de déchets biomédicaux;
- c) Les stations d'épuration d'eaux usées.

6. Industries des produits alimentaires:

- a) Industries des corps gras végétaux et animaux;
- b) Conserves de produits animaux et végétaux;
- c) Fabrication de produits laitiers;
- d) Brasseries et malteries;
- e) Confiseries et siroperies ; n Installations destinées à l'abattage d'animaux;
- g) Féculeries industrielles;
- h) Usines de farines de poisson et d'huile de poisson;
- i) Fabrication de sucre;
- j) Stations de traitement d'eau pour l'alimentation humaine.

7. Industries chimiques:

- a) Installations de fabrication de produits chimiques, de pesticides de produits pharmaceutiques, de peinture et de vernis, d'élastomère et de peroxydes.

8. Travail des métaux:

- a) Installation sidérurgiques et installations de production des métaux non ferreux;
- b) Stockage de ferrailles.

9. Industrie textile, industrie du cuir, du bois et du papier:

- a) Unités de fabrication de pâte à papier et de coton;
- b) Unités de production et de traitement de cellulose;
- c) Unités de tannerie et de mégisserie;
- d) Unités textiles et de teintureries.

10. Projets d'infrastructures:

- a) Construction de voie pour le trafic de chemins de fer, d'autoroute ainsi que d'aéroport dont le décollage et l'atterrissage sont d'une longueur de 2100 mètres ou plus;
- b) Ports de commerce de pêche et de plaisance;
- c) Travaux d'aménagements de zones industrielles;
- d) Travaux d'aménagements urbains;
- e) Ouvrages de canalisation et de régularisation des cours d'eau;
- t) Barrages ou autres installations destinées à retenir les eaux ou les stocker d'une façon durable;
- g) Installations d'oléoducs et de gazoducs ou de tous autres types de canalisations;
- h) Installations d'aqueducs.

II. Autres:

- a) Installations destinées à la fabrication de ciment;
- b) Villages de vacances et hôtels d'une capacité supérieure à 150 lits;
- c) Fabrication et conditionnement, chargement ou en cartouchage de poudres et explosifs.

Annexe 7-2: Projets soumis au Constat d'Impact

1. Agriculture:

- a) Projets d'hydraulique agricole;
- b) Exploitation pouvant abriter des volailles;
- c) Exploitation pouvant abriter des porcs et autres ruminants;
- d) Installation d'aquaculture et de pisciculture;
- e) Récupération de territoire sur la mer.

2. Aménagements forestiers:

- a) Opérations de reboisement d'une superficie comprise entre 100 ha et 999 ha;
- b) Défrichements et projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi naturelles à l'exploitation agricole intensive d'une superficie comprise entre 100 ha et 999.

3. Industries extractives :

- a) Forages en profondeur à l'exception pour étudier la qualité des sols et notamment:
 - i. les forages géothermiques
 - ii. les forages pour le stockage des déchets ;
 - iii. les forages pour l'approvisionnement en eau ;
- b) Extraction dans les exploitations souterraines de ressources minérales.

4. Industrie de l'énergie:

- a) Installations industrielles destinées à la production d'énergie, de vapeur d'eau chaude (autres que celles visés à l'annexe 1);
- b) Installations industrielles destinées au transport de gaz de vapeur d'eau chaude, transport d'énergie électrique par lignes aériennes;
- c) Stockage aérien de gaz naturel;
- d) Stockage de gaz combustibles en réservoirs souterrains;
- e) Stockage de gaz combustibles fossiles;
- f) Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique.

5. Travail des métaux:

- a) Emboutissage, découpage de grosses pièces;
- b) Traitement de surface revêtement des métaux ;
- c) Chaudronnerie, construction de réservoirs et, d'autres pièces de série;
- d) Construction et assemblage de véhicules automobiles et construction de moteurs pour ceux-ci;
- e) Chantiers navals;
- f) Installations pour la construction et la réparation d'aéronefs;
- g) Construction de matériel ferroviaire;
- h) Emboutissage de fonds des explosifs;
- i) Installations de calcination et de minerais métalliques.

6. Fabrication de verre:

7. Industries chimiques:

- a) Installations de stockage et de produits chimiques et chimiques

8. Industrie textile, industrie du cuir, du bois et du papier:

- a) Usine de lavage, de dégraissage et de blanchissement de la laine;
- b) Fabrication de panneaux de fibres, de particules et de contreplaques;
- c) Teinture de fibres.

9- Industries du caoutchouc:

- a) Traitement de produits à base d'élastomère.

10. Projets d'infrastructures:

- a) Construction de routes et d'aérodromes (projets qui ne figurent pas à l'annexe 1 (Annexe 7-1);
- b) les tramways.

11. Modification des projets figurant à l'annexe 1 (Annexe 7-1) et qui ont donné lieu précédemment à une étude d'impact sur l'environnement.

12. Documents d'urbanisme:

- a) Schéma directeur d'aménagement et/ou schéma directeur d'urbanisme;
- b) Plans d'occupation du sol;
- c) Zones d'aménagement concerté.

Annexe 7-3: Sites dont les projets sont soumis à Etudes d'Impact Environnemental

- 1- Aires protégées et réserves analogues;
- 2- Zones humides et mangroves;
- 3- Espaces d'intérêt scientifique, culturel, touristique;
- 4- Zones définies écologiquement sensibles;
- 5- Périmètre de protection des points d'eau;
- 6- Espaces maritimes sous juridiction nationale internationale ou autres eaux internationales.

Sigles et acronymes

ANDE	Agence Nationale de l'Environnement
CCNUCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques
CFA	Franc Ouest Africaine
CIAPOL	Centre Ivoirien Antipollution
CNDD	Commission Nationale du Développement Durable
DGE	Direction Générale de l'Environnement
EES	Évaluation environnementale stratégique
EIE	Étude d'impact environnemental
ISO	International Standards Organisation
MEDD	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
ONG	Organisation non-gouvernementale
PNA	Plan National d'Adaptation
PNAE	Plan National d'Action Environnementale
PGE	Plan de gestion environnementale
PND	Plan National de Développement
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
REDD	Réduction des Émissions résultant du Déboisement et de la Dégradation des forêts
SFI	Société Financière Internationale
TDR	Termes de référence

Contacts utiles

Service	Ministère	Téléphone	Site Internet
Direction Générale de l'Environnement	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	+22-47-5449	www.environnement.gouv.ci